Accords collectifs nationaux

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Avenant n° 68 du 17 juin 2026

à l'accord du 31 juillet 1968
relatif au régime national de prévoyance des ouvriers

NOR : *ASET2650874M*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNTP ;

FFB ;

FFIE ;

SCOP BTP ;

CNATP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

BATI-MAT-TP CFTC ;

FG FO construction ;

FNCB CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 11.1 de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 qui prévoient que la valeur du salaire de référence (SR) « […] est revalorisée, chaque année au 1er juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers du bâtiment et des travaux publics au cours de l'année précédente », les partenaires sociaux du bâtiment et des travaux publics décident des dispositions suivantes :

Chapitre 1er

Dans l'article 11.1, la phrase « La valeur du SR est fixée à 6,71 € au 1er juillet 2025 (6,56 € au 1er juillet 2024). » est remplacée par :

> « La valeur du SR est fixée à 6,82 € au 1er juillet 2026 (6,71 € au 1er juillet 2025). »

Chapitre 2

Compte tenu du caractère général du présent accord qui concerne l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics, les parties signataires estiment que cet accord ne

nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés telle que prévue à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Chapitre 3

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Chapitre 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 17 juin 2026.

(Suivent les signatures.)